

É D I T O R I A L

LA LOI POUR RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL LE PASS SANITAIRE ET LE CONTRAT DE TRAVAIL « LE DIABLE SE NICHE DANS LES DÉTAILS... »

Une fois de plus, la nouvelle réforme de la santé au travail entre au Journal Officiel en pleine trêve estivale (loi du 2 août 2021). Pour mémoire, la précédente était parue en pleine trêve des confiseurs en décembre 2016. Cette thématique serait-elle tant polémique que nos représentants élus des deux assemblées souhaitaient la changer en catimini ?

Dans l'article L.4622-2 du Code du travail modifié par la nouvelle loi, on peut y lire un changement d'un adjectif qualifiant les missions des services de prévention et de santé au travail (ex services de santé au travail) : ils ont pour « (...) mission **principale** d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (...) », alors que depuis 2012 leur mission était **exclusive**.

Voilà un détail qui permet d'ouvrir la boîte de Pandore, car dans ce même article, on peut y lire qu'ils « (...) contribuent à la réalisation **d'objectifs de santé publique** afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur **compatible avec son maintien en emploi** (...) ».

Une des grandes avancées du Plan National de Santé Publique de 2004 avait été de sortir de l'invisibilité les liens entre le travail et la santé publique. Le Code du travail mentionnait dans les missions principales du médecin du travail puis de l'équipe pluridisciplinaire, les questions de santé publique mais uniquement en lien avec le travail.

Cette loi a pour objectif très clair, non pas de renforcer la santé au travail mais de la faire disparaître dans une santé publique amputée des déterminants professionnels de santé. Dès le mercredi premier septembre, certaines directions de services proposent des webinaires à leurs adhérents pour « (...) évoquer leurs engagements dans le sport santé (...) », à l'initiative du ministère des Sports, « (...) l'entreprise étant l'acteur incontournable de la forme au travail (...) ».

On connaissait les séances d'échauffements matinaux comme moyens « exclusifs » de prévention des troubles musculo-squelettiques, on aura maintenant des travailleurs, prêts à relever les défis sportifs des Jeux Olympiques de 2024 à Paris...

Cette loi modifie aussi le Code de santé publique, en mentionnant dans son article L.1434-12 que « (...) les services de prévention et de santé au travail, concourent à la réalisation des objectifs du projet régional de santé (...) » : *quid des plans régionaux santé travail et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ? Quels arbitrages seront faits par les directions de services entre ces différents plans, avec bien sûr, des moyens constants ?*

L'ajout du terme « prévention » aux services de santé au travail pourrait être, lui aussi, un détail sémantique. Mais il change la nature même des services en gommant définitivement la mission originelle d'ordre public social confiée aux professionnels de santé que sont les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail, « (...) éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (...) », au profit de prestations de services supplétives en matière d'obligations de prévention du point de vue des responsabilités des employeurs.

Ces prestations de services feront l'objet de procédures de certification (article L.4622-9-3 du Code du travail), « (...) réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur : 1°) la qualité et l'effectivité des services rendus dans l'ensemble socle du service, 2°) l'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies (...) ».

Certaines directions de services l'avaient déjà mis en place depuis des années, dans le cadre de démarches dites de progrès pour les uns, des certifications qualité pour les autres mais les représentants élus des deux assemblées ont inscrit dans la loi que les missions des services de prévention et de santé au travail se résument à des prestations de services comme les autres, la santé au travail devenue une simple marchandise ?

Cette loi est particulièrement silencieuse sur les statuts et les formations des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire : que ce soit les infirmiers en santé au travail ou les intervenants en prévention des risques professionnels, ils n'ont toujours pas le même statut de « salarié protégé » que les médecins du travail et leurs formations, en particulier pour les infirmiers, ne leur permet toujours pas d'être infirmiers en pratiques avancées. De nouveaux professionnels, eux aussi sans précision sur leurs statuts et leurs formations, apparaissent dans l'équipe pluridisciplinaire : « (...) les auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail (...) ». Renforcer la prévention en santé au travail passe-t-il par une déqualification des professionnels et une absence d'indépendance ?

*Dans la version du 9 août 2021 du « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » du ministère du Travail, on peut y lire : « (...) À compter du 30 août 2021, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un "pass sanitaire", c'est-à-dire : soit le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant d'au plus 72 heures, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19... Lorsqu'un travailleur soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire ne présente pas les justificatifs à son employeur, il peut, avec l'accord de son employeur, prendre des jours de congés ou de RTT. Autrement, **l'employeur lui notifie par tout moyen, la suspension de son contrat de travail** (...) ».*

Or l'article L.1132-1 du Code du travail n'a pas été encore supprimé par une ordonnance gouvernementale et il mentionne : « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte... en raison de son état de santé ». D'autre part, les données de santé individuelles, par un tour de passe-passe, ne seraient plus soumises au secret ?

« (...) Par sa connaissance de l'Homme, le terrain neutre professionnel sur lequel il se place, le médecin du travail dans l'entreprise représente un moyen d'arriver à créer une ambiance, un climat social favorable, en assurant une liaison, une interpénétration entre les différents rouages de l'entreprise (...) » pouvait-on lire dans le Bulletin des Services Médicaux et Sociaux du Travail de septembre 1943 (première publication du ministère du Travail suite aux ordonnances de 1942 créant les services médicaux et sociaux du travail). La loi pour renforcer la prévention en santé au travail aurait-elle donc un goût de « déjà vu » ?

*Jean-Louis ZYLBERBERG
Président Association Santé et Médecine du Travail*

LES CAHIERS S.M.T.

Publication annuelle de l'Association Santé et Médecine du Travail

ISSN 1624-6799

Responsable de rédaction : Dominique HUEZ

Responsable de publication : Jean-Louis ZYLBERBERG

Comité de rédaction : Alain CARRÉ, Annie LOUBET-DEVEAUX, Benoît DE LABRUSSE, Dominique HUEZ, Alain RANDON, Jean-Louis ZYLBERBERG

Ont participé à ce numéro : Ass. SMT, Alain CARRÉ, Karyne CHABERT, Alain GROSSETÊTE, Benoît DE LABRUSSE, Dominique HUEZ, Nadine KHAYI, Alain RANDON, Jean-Louis ZYLBERBERG

Maquette : Jean-Noël DUBOIS

Imprimerie Rotographie — 93 100 Montreuil